

# SÉNAT

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 octobre 1960.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi portant approbation des **Accords particuliers, conclus le 17 août 1960 entre le Gouvernement de la République Française, d'une part, et le Gouvernement de la République Gabonaise, d'autre part.***

Par M. Raymond BONNEFOUS

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Les accords portant transfert des compétences communes à la République du Gabon ont été signés le 15 juillet 1960 et approuvés par une loi du 28 du même mois.

Selon la procédure déjà utilisée pour d'autres Etats africains, des accords de coopération avaient été négociés simultanément.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Abel-Durand, Youssef Achour, Paul Baratgin, Salah Benacer, Robert Bouvard, Maurice Charpentier, Adolphe Chauvin, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Waldeck L'Huillier, Pierre Marcihacy, Marcel Molle, Léopold Morel, Louis Namy, Jean Nayrou, Paul Ribeyre, Jean-Paul de Rocca Serra, Abdelkrim Sadi, Fernand Verdeille, Jean-Louis Vigier, Modeste Zussy.

Voir le numéro :

Sénat : 7 (1960-1961).

Ils ont été signés à Libreville le 17 août 1960 après la proclamation de l'indépendance gabonaise et ils vous sont soumis aujourd'hui pour approbation.

Selon les principes précédemment adoptés par le Gouvernement pour les Républiques d'Afrique noire qui ont accédé à l'indépendance, ces accords comprennent un texte particulier sur les conditions de la participation du Gabon à la Communauté, aux termes duquel cet Etat reconnaît que le Président de la République Française est de droit Président de la Communauté, accepte de participer à une conférence périodique des chefs d'Etats et de Gouvernements et se reconnaît la faculté d'envoyer une délégation à un Sénat interparlementaire consultatif dont on nous permettra de dire que la future existence paraît douteuse.

Les autres accords concernent, selon le schéma habituel, la coopération en matière de politique étrangère, la défense, l'aide économique, la marine marchande, l'aviation civile, l'enseignement supérieur et une convention d'établissement semblable à celles précédemment signées avec le Mali, Madagascar et les Républiques centrafricaines.

Parmi beaucoup d'autres regrets que votre Commission a exprimés par ailleurs, rappelons seulement celui de voir que le Gouvernement de la France n'a pu obtenir du Gabon que celui-ci souscrive, essentiellement pour des raisons économiques, aux accords multilatéraux qui lient les autres Etats de l'ancienne A. E. F. à la France.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous demande d'adopter sans modification le projet de loi dont le texte est ainsi conçu :

## PROJET DE LOI

*(Texte présenté par le Gouvernement.)*

### Article unique.

Sont approuvés les accords particuliers suivants conclus, en application de l'article 86, alinéas 3 et 5, de la Constitution, le 17 août 1960, entre le Gouvernement de la République Française, d'une part, et le Gouvernement de la République Gabonaise, d'autre part, et dont le texte est annexé à la présente loi :

- 1° Accords particuliers sur les conditions de la participation de la République Gabonaise à la Communauté ;
- 2° Accord de coopération en matière de politique étrangère ;
- 3° Accord de Défense ainsi que l'Annexe I concernant l'aide et les facilités mutuelles en matière de défense commune, l'Annexe II concernant l'assistance militaire technique et l'Annexe III concernant le statut des membres des forces armées françaises sur le territoire de la République Gabonaise ;
- 4° Accord de coopération pour les matières premières et produits stratégiques ;
- 5° Accord de coopération en matière économique, monétaire et financière ;
- 6° Accord de coopération en matière de marine marchande ;
- 7° Accord de coopération en matière d'aviation civile ;
- 8° Accord de coopération en matière d'enseignement supérieur ;
- 9° Convention d'établissement.

---

**NOTA.** — Voir les documents annexés au projet de loi, qui font l'objet d'un tirage séparé.